



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PÊCHE

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau santé animale Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Tél. : 01 49 55 84 61 Réf. interne : BSA/ 0612008	NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/N2007-8050 Date: 20 février 2007
--	--

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : NS DGAL/SDSPA/N2006-8086 du 30/03/2006
☐ Nombre d'annexes : 3

Objet : Mesures de police sanitaire prévues dans l'arrêté du 15 février 2007 en cas de découverte d'un oiseau sauvage suspect d'être infecté ou infecté par le virus de l'influenza aviaire de sous-type H5N1 HP.

Bases juridiques :

- décision 2006/563/CE de la Commission européenne du 11 août 2006 modifiée concernant certaines mesures de protection relatives à l'influenza aviaire hautement pathogène du sous-type H5N1 chez les oiseaux sauvages dans la Communauté et abrogeant la décision 2006/115/CE de la Commission du 17 février 2006 ;
- projet de décision SANCO/10580/2006 révision 4 voté favorablement lors de la réunion du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale tenue le premier décembre 2006 ;
- arrêté du 5 février 2007 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;
- arrêté du 15 février 2007 fixant des mesures techniques et administratives prises lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène causée par un virus de sous-type H5N1 chez des oiseaux vivant à l'état sauvage ;
- note de service DGAL/SDSPA/N2006-8086 du 30 mars 2006 relative aux mesures de police sanitaire applicables en cas de découverte d'un oiseau sauvage suspect d'être infecté ou infecté par le virus influenza aviaire de sous-type H5N1 hautement pathogène.

MOTS-CLES : influenza aviaire hautement pathogène H5N1 – oiseaux sauvages – police sanitaire – zone de contrôle – zone d'observation.

Résumé : La présente note précise les modalités de mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 15 février 2007 susvisé et notamment les conditions dans lesquelles des dérogations à certaines mesures d'interdiction peuvent être accordées. Elle abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8086 du 30/03/2006.

Destinataires	
<u>Pour exécution :</u> <ul style="list-style-type: none">• Préfets• DDSV	<u>Pour information :</u> <ul style="list-style-type: none">• DDAF• IG VIR• ENSV• INFOMA• DRAF

Afin de transposer dans le droit français les nouvelles dispositions établies par la décision 2006/563/CE du 11 août 2006, l'arrêté du 18 février 2006 fixant des mesures techniques et administratives applicables lors d'une suspicion ou d'une confirmation d'influenza aviaire hautement pathogène chez des oiseaux vivant à l'état sauvage a été abrogé et remplacé par l'arrêté du 15 février 2007 susvisé.

La présente note de service qui abroge et remplace la note de service DGAL/SDSPA/N2006-8086 du 30 mars 2006 précise les dispositions du nouvel arrêté.

Les principales modifications apportées par cet arrêté peuvent être résumées de la manière suivante :

- 1/ les zones réglementées sont dénommées « zone de contrôle » et « zone d'observation » afin de bien les distinguer des zones de protection et de surveillance mises en place autour d'un foyer ;
- 2/ il est possible, après analyse du risque, de ne pas mettre en place les zones, ou d'en réduire la taille ;
- 3/ le recensement des exploitations dans la zone de contrôle ne concerne pas les locaux à usage d'habitation ou de bureau où les oiseaux sont détenus en permanence ;
- 4/ les conditions de protection des exploitations hébergeant 100 volailles et plus, autres que le gibier, dans les zones de contrôle et d'observation sont précisées ;
- 5/ le préfet peut réglementer certaines activités humaines dans les zones (par exemple, l'accès des personnes aux milieux humides) ;
- 6/ la levée des zones peut avoir lieu avant la date prévue si la situation épidémiologique le justifie.

1. Définition du cas à l'origine du déclenchement des mesures

L'arrêté du 15 février 2007 susvisé détermine les mesures à appliquer dans les zones de contrôle et d'observation situées autour du lieu de découverte d'un oiseau sauvage suspect d'être infecté ou infecté par une souche de virus influenza aviaire H5N1 hautement pathogène (HP).

Ces mesures doivent être mises en œuvre dans les circonstances suivantes :

- présence sur un oiseau vivant à l'état sauvage et présentant des signes de maladie, ou sur un oiseau retrouvé mort dans le milieu sauvage, d'une souche H5 du virus de l'influenza aviaire confirmée par le LNR de Ploufragan. Cette situation conduit à qualifier le cas de « cas de suspicion d'infection d'un oiseau sauvage ».
- présence sur un oiseau vivant à l'état sauvage, ou sur un oiseau retrouvé mort dans le milieu sauvage, d'une souche H5N1 HP confirmée par le LNR. Le cas est alors qualifié de « cas d'infection d'un oiseau sauvage ».

2. Mise en place des zones (article 4 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé)

2.1. Eléments nécessaires à l'analyse du risque épizootique local

Dès qu'un résultat d'analyse établi par un laboratoire agréé indique une infection possible par un virus influenza de sous-type H5, le directeur départemental des services vétérinaires (DDSV) transmet à la DGAL un descriptif le plus complet possible de la situation écologique du lieu de découverte de l'oiseau concerné et des circonstances qui s'y rattachent. Le DDSV peut s'appuyer sur l'expertise du service départemental de l'ONCFS.

Ces éléments sont destinés à analyser le risque épizootique au niveau local conformément à l'article 4 de la décision 2006/563/CE susvisée et à contribuer ainsi à une prise de décision pertinente sur la mise en place des zones. Ils doivent permettre de répondre si possible aux questions suivantes :

- quelle peut être l'origine de la contamination de l'oiseau découvert : origine locale ou autre ?
- en cas de risque de contamination de l'avifaune locale, quelle est la zone écologique probablement contaminée ?
- est-ce que l'oiseau infecté, là où il a été découvert, a pu contaminer activement ou passivement d'autres oiseaux sauvages ou captifs du voisinage ?

En outre il est important de savoir :

- s'il s'agit d'une espèce d'oiseau vivant localement ou s'il s'agit d'une espèce en cours de migration,
- si le lieu de découverte est une zone naturelle humide et si elle est fortement fréquentée par des populations d'oiseaux sédentaires,
- s'il est possible que le lieu de découverte de l'oiseau mort ne soit pas le lieu de sa mort (par exemple lorsque le cadavre a manifestement été transporté par un cours d'eau)
- s'il existe de nombreux élevages de volailles ou d'autres oiseaux captifs dans le voisinage,
- si le lieu de découverte de l'oiseau mort est un lieu très fréquenté pouvant faire craindre une diffusion passive du virus.

2.2. Délimitation des zones de contrôle et d'observation

Dès que le cas de suspicion d'infection ou d'infection d'un oiseau sauvage est établi, le préfet prend, sauf avis contraire du ministre, un arrêté préfectoral qui délimite deux zones et qui détermine également les mesures à appliquer dans les zones de contrôle et d'observation conformément à la présente note.

Les deux zones sont les suivantes :

- o une **zone de contrôle** d'un rayon de **3 kilomètres** autour du lieu où l'oiseau sauvage suspect d'être infecté ou infecté a été découvert ;
- o une **zone d'observation** d'un rayon de **10 km** incluant la zone de contrôle.

L'arrêté préfectoral est rapporté si la suspicion n'est pas confirmée, c'est à dire si la souche s'avère être différente de H5N1 HP.

Eu égard aux conclusions de l'analyse du risque épizootique local réalisée par la DGAL en concertation avec le DDSV concerné, et sur instruction du ministre en charge de l'agriculture, le préfet peut :

- délimiter un périmètre plus étendu à l'intérieur duquel tout ou partie des mesures énoncées dans la présente note peuvent être appliquées,
- ne pas mettre en place les zones,
- les lever si elles ont déjà été mises en place, ou
- en réduire la surface.

3. Mesures applicables dans la zone de contrôle (articles 5 à 10 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé)

3.1. Mesures relatives aux oiseaux captifs vivant dans la zone de contrôle

a) Les exploitations détenant des oiseaux, excepté celles correspondant à des lieux à usage d'habitation ou de bureau (où les oiseaux sont détenus en permanence) sont **recensées**.

b) Les exploitations de 100 volailles et plus ainsi que les exploitations détenant d'autres oiseaux à des fins commerciales ou d'exposition au public sont soumises à une **visite d'un vétérinaire** sanitaire le plus tôt possible après la mise en place de la zone.

10% des exploitations détenant moins de 100 volailles (basses cours) font l'objet d'une visite vétérinaire dans les 15 jours qui suivent la mise en place de la zone. La priorité est donnée aux plus importantes d'entre elles.

Ces visites visent tout d'abord à vérifier que les volailles détenues ne présentent aucun signe pouvant être rattaché à l'influenza aviaire HP le jour de la visite et n'en ont pas présenté dans les trois semaines précédentes ; de plus le vétérinaire enregistre les espèces et les effectifs d'oiseaux présents, évalue les mesures de biosécurité appliquées par l'éleveur et le cas échéant informe le détenteur des mesures de biosécurité qu'il est tenu d'appliquer.

Le vétérinaire sanitaire transmet immédiatement au DDSV un rapport écrit des visites qu'il a réalisées.

Lors des visites des élevages n'hébergeant que des palmipèdes et de ceux non suspects le jour de la visite mais ayant présenté des symptômes dans les trois semaines précédentes, le vétérinaire sanitaire réalise des prélèvements d'échantillons sérologiques sur 20 oiseaux ; les analyses de laboratoire sont réalisées suivant le protocole retenu dans le cadre de l'enquête annuelle des élevages de volailles.

De plus, dans les élevages de palmipèdes non confinés suite à une dérogation accordée conformément au 3.1 c) de la présente note, le vétérinaire sanitaire prélève des échantillons virologiques (20 écouvillons cloacaux et 20 écouvillons trachéaux) destinés à une recherche par RT PCR du virus influenza A suivant le protocole retenu pour la surveillance de la mortalité de la faune sauvage.

Les vétérinaires déclarent immédiatement toute suspicion clinique.

Lors des visites le vétérinaire sanitaire s'attachera à respecter lui-même les mesures de biosécurité à l'entrée et à la sortie de l'exploitation (confer fiche mise en ligne sur l'intranet DGAL) ; il peut ne pas pénétrer à l'intérieur des bâtiments d'élevage s'il lui est possible de réaliser un examen visuel du troupeau à partir de la porte d'entrée ou au travers d'une vitre. Il doit lui être rappelé qu'en cas de suspicion clinique, il doit se laver entièrement, changer de vêtements de travail, nettoyer et désinfecter soigneusement ses bottes et ne pas pénétrer dans une autre exploitation avant le surlendemain.

L'Etat participe au financement des visites et des prélèvements réalisés conformément à l'arrêté du 23 février 2006¹.

c) Les **mesures de biosécurité** suivantes sont mises en oeuvre dans les exploitations détenant des oiseaux, nonobstant celles prises le cas échéant en application de l'arrêté du 5 février 2007 susvisé :

- les volailles appartenant à des troupeaux de moins de 100 individus et le gibier à plume quel que soit son effectif doivent être confinés² sans possibilité de dérogation afin de les protéger des contacts directs et indirects avec les oiseaux vivant à l'état sauvage ;

- les troupeaux de volailles comptant 100 individus ou plus, autres que le gibier à plume doivent être confinés ;

- par dérogation à l'alinéa précédent, le préfet peut, après appréciation au cas par cas du risque par le DDSV, autoriser l'accès des troupeaux à des parcours de plein air ; cette dérogation est néanmoins réservée aux troupeaux déjà présents sur de tels parcours à la date de prise de l'arrêté préfectoral établissant la zone, sous réserve que les temps de fréquentation des parcours et leur surface soient réduits le plus possible ;

- les autres oiseaux captifs doivent être maintenus confinés en bâtiment fermé sauf dans le cas où ils sont soumis à un programme officiel de vaccination contre le sous-type H5 de l'influenza aviaire ;

- les roues des véhicules rentrant dans les exploitations détenant des volailles doivent être nettoyées et désinfectées ;

- toute personne entrant ou sortant d'une zone d'élevage où sont détenus les oiseaux doit utiliser un pédiluve contenant un produit désinfectant approprié ; l'usage du pédiluve peut être remplacé par l'utilisation de chaussures réservées à la zone d'élevage concernée ou de « pédisacs

¹ arrêté du 23 février 2006 fixant les mesures financières relatives à la prévention contre l'influenza aviaire.

² le confinement d'un élevage implique un toit étanche et des parois latérales interdisant toute pénétration d'oiseaux et sans continuité avec le milieu extérieur par l'eau. Le jardin d'hiver avec toit étanche et paroi interdisant toute pénétration d'oiseaux sauvages est assimilé à un confinement.

» ; cette disposition ne s'impose pas lorsque le lieu où les oiseaux sont détenus en permanence est un local à usage d'habitation ou de bureau ;

- seules les personnes indispensables à la conduite de l'élevage peuvent pénétrer à l'intérieur des sites d'élevage.

d) **Toute sortie et toute entrée** de volailles ou d'autres oiseaux captifs à partir ou à destination des exploitations situées dans la zone de contrôle sont interdites.

e) Le **transit** des volailles et d'autres oiseaux captifs au travers de la zone est interdit.

f) Les **rassemblements** d'oiseaux en provenance de plusieurs exploitations, tels que les foires, marchés, concours, compétitions, expositions et autres démonstrations publiques sont interdits.

3.2. Dérogations aux dispositions figurant au chapitre 3.1

Par dérogation à l'interdiction de sortie et d'entrée figurant au d) du 3.1, le préfet peut autoriser, sous laissez-passer sanitaire³ délivré par le DDSV, les mouvements d'oiseaux vivants suivants :

- les volailles issues de la zone de contrôle peuvent être transportées directement, jusqu'à **un abattoir**, désigné par le DDSV, si :
 - a) la visite vétérinaire prévue au paragraphe 3.1 b de la présente note ainsi que les éventuelles analyses de laboratoire mises en oeuvre n'ont pas révélé d'élément de suspicion d'influenza ;
 - b) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport ;
 - c) la viande de ces animaux est soumise aux dispositions du point 6 de la présente note.

- **les sorties** de poulettes prêtes à pondre et de dindes destinées à l'engraissement vers des exploitations situées en France et les sorties des autres volailles vers des exploitations situées dans la zone de contrôle ou dans la zone d'observation peuvent être autorisées si :
 - a) la visite vétérinaire prévue au paragraphe 3.1 b de la présente note ainsi que les éventuelles analyses de laboratoire mises en oeuvre n'ont pas révélé d'élément de suspicion d'influenza aviaire dans l'exploitation de départ ;
 - b) les volailles sont maintenues pendant au moins 21 jours dans l'exploitation de destination et sont soumises à une inspection sanitaire par le vétérinaire sanitaire entre le 5^{ème} et 10^{ème} jour suivant leur arrivée ;
 - c) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.

- **les sorties de poussins d'un jour** issus d'oeufs collectés d'exploitations situées, le jour de la collecte, dans la zone de contrôle vers des exploitations situées **sur le territoire français** peuvent être autorisées si :
 - a) les poussins ne sont pas mélangés dans le local de destination à d'autres volailles ; des barrières sanitaires sont mises en place afin d'isoler ces poussins des autres volailles ou autres oiseaux éventuellement présents dans les autres locaux de l'exploitation ; les poussins y sont maintenus au moins 21 jours si l'exploitation de destination n'est pas située en zone de contrôle ou d'observation et sont soumis à une inspection sanitaire par le vétérinaire sanitaire entre le 5^{ème} et 10^{ème} jour suivant leur arrivée ;
 - b) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.

³ Le laissez-passer sanitaire doit notamment rappeler les conditions sanitaires devant être appliquées suivant le cas aux denrées issues des volailles abattues, ou aux volailles ou aux oiseaux déplacés sur l'exploitation de destination.

- **les sorties de poussins d'un jour** issus d'oeufs collectés d'exploitations non situées, le jour de la collecte, dans la zone de contrôle vers toute exploitation, peuvent être autorisées à partir d'un couvoir appliquant des règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact direct ou indirect entre les oeufs collectés dans les zones de contrôle et d'observation et ceux collectés en dehors.
- **les sorties d'oiseaux de compagnie** accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété peuvent être autorisées si :
 - a) le lot transporté ne comprend pas plus de 5 oiseaux en cage ;
 - b) une visite vétérinaire réalisée à la charge financière du détenteur, dans les deux jours qui précèdent leur départ n'a pas révélé d'élément de suspicion d'influenza aviaire sur les oiseaux détenus sur l'exploitation de départ ;
 - c) aucune volaille n'est détenue dans l'exploitation de destination.
- **les sorties d'oiseaux** des instituts, organismes et centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE peuvent être autorisées par le DDSV si :
 - a) les oiseaux sont destinés à des instituts, organismes et centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE ;
 - b) une visite vétérinaire réalisée à la charge financière du détenteur dans les deux jours qui précèdent leur départ n'a pas révélé d'élément de suspicion d'influenza aviaire sur les oiseaux détenus sur l'exploitation de départ ;
 - c) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.
- **Les entrées** d'oiseaux dans les exploitations (y compris les abattoirs) situées dans la zone de contrôle peuvent être autorisées par le DDSV après avis de la DGAL.

Par dérogation à l'interdiction du transit figurant au e) du 3.1, le préfet, sur avis du DDSV, peut autoriser le **transit** d'oiseaux à travers la zone de contrôle dans le cas où ce transit emprunte exclusivement les grands axes routiers ou ferroviaires.

3.3. Mesures relatives à la faune sauvage et aux activités en lien avec les espaces naturels dans la zone de contrôle

a) Le préfet met en oeuvre une **surveillance renforcée des populations d'oiseaux sauvages**, conduite suivant les instructions du ministre chargé de l'agriculture établies en fonction de la situation écologique et épidémiologique locale particulière ; cette surveillance peut consister en des opérations de recherche active des oiseaux morts et des captures d'oiseaux sauvages ciblés en fonction de leur intérêt épidémiologique ;

b) La **chasse** aux oiseaux est interdite sauf dérogation accordée par le préfet en cas de nécessité et après autorisation du ministre en charge de l'agriculture ;

c) Le **lâcher de gibier à plume** est interdit ;

d) Le préfet peut en fonction de la situation épidémiologique de l'influenza aviaire dans la faune sauvage **réglementer voire interdire certaines activités humaines** autres que la chasse et qui peuvent être en relation avec la faune sauvage ou les milieux naturels ; il peut en particulier interdire l'alimentation des oiseaux sauvages, le recueil des oiseaux sauvages vivants, imposer que les aliments ou déchets pouvant attirer les chats errants ne leur soient pas accessibles, interdire l'accès des personnes aux étendues d'eaux fréquentées par les oiseaux sauvages ;

e) Le préfet s'assure de la **diffusion des informations** nécessaires aux détenteurs d'oiseaux et aux personnes fréquentant les milieux naturels; dès la confirmation du cas d'infection

de la faune sauvage, une campagne d'information doit donc être conduite le plus rapidement possible.

3.4. Mesures relatives aux carnivores domestiques et à leurs mouvements dans la zone de contrôle

a) Les chiens doivent être tenus à l'attache ou enfermés. Ils peuvent toutefois circuler sur la voie publique s'ils sont tenus en laisse ou s'ils sont sous le contrôle direct de leur maître ;

b) Les chats doivent être tenus enfermés ;

c) Les chats peuvent toutefois être transportés en cage, en panier ou à l'intérieur d'un véhicule ;

d) Toute symptomatologie ou mortalité de chats pouvant être reliée à l'influenza aviaire doit être signalée au directeur des services vétérinaires par le vétérinaire qui en fait l'observation. La fiche de renseignements figurant en annexe 3 peut être remise aux vétérinaires.

3.5. Mesures applicables aux œufs à couver issus de la zone de contrôle

1. La sortie d'œufs à couver collectés dans une exploitation située, à la date de la collecte, dans la zone de contrôle est interdite.

2. Par dérogation au 1, le préfet, sous laissez-passer sanitaire délivré par le DDSV, peut autoriser la sortie des œufs à couver vers un couvoir ou vers des laboratoires, des instituts ou des fabricants de vaccins à des fins scientifiques, de diagnostic ou pharmaceutiques désignés par le DDSV et **situés sur le territoire français**, dans les conditions suivantes :

- a) la visite vétérinaire prévue au paragraphe 3.1 b de la présente note ainsi que les éventuelles analyses de laboratoire mises en oeuvre n'ont pas révélé d'élément de suspicion d'influenza aviaire dans l'exploitation de départ ;
- b) les œufs à couver et leur emballage sont désinfectés avant leur sortie de l'exploitation et leur traçabilité soit assurée ;
- c) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.

3. Par dérogation au 1, le préfet, sur avis du DDSV, peut également autoriser la sortie des œufs à couver vers un couvoir ou vers des laboratoires, des instituts ou des fabricants de vaccins à des fins scientifiques, de diagnostic ou pharmaceutiques désignés par le DDSV et **situés dans un autre Etat membre que la France** dans les conditions suivantes :

- a) les dispositions figurant aux a), b) et c) du chapitre 4.2 sont appliquées ;
- b) une enquête sérologique visant à détecter les anticorps dirigés contre le virus de l'influenza aviaire et capable de détecter un taux de prévalence sérologique de 5 % avec un degré de fiabilité d'au moins 95 % a été réalisée dans l'exploitation avec des résultats favorables ;
- c) les certificats sanitaires accompagnant les lots d'œufs à couver portent la mention suivante : « Le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission ».

3.6. Mesures applicables aux viandes fraîches, viandes hachées, viandes séparées mécaniquement, préparations de viandes et produits à base de viande issus de volailles provenant de la zone de contrôle et de gibier sauvage à plume y ayant vécu à l'état sauvage

La sortie de viandes fraîches, viandes hachées, viandes séparées mécaniquement, préparations de viandes et produits à base de viande issus de volailles provenant de la zone de contrôle, ou issus de gibier à plume sauvage qui y vivait à l'état sauvage est interdite, sauf autorisation accordée par le préfet, après avis du DDSV.

Cette interdiction ne s'applique donc qu'aux denrées issues des volailles et du gibier à plume sauvage provenant de la zone de contrôle à partir de la date de l'arrêté préfectoral qui l'a établie, quel que soit l'endroit où elles se trouvent.

Dérogations :

a/ Lorsque les volailles ont été abattues dans un abattoir agréé CE, le préfet, sur avis du DDSV, peut autoriser la sortie de ces denrées dans les conditions suivantes :

- a) ces volailles et les viandes qui en sont issues ont été inspectées par un vétérinaire auquel a été transmise la fiche sanitaire d'élevage (information sur la chaîne alimentaire), conformément à l'annexe II et à l'annexe III, sections II et III, du règlement (CE) n°853/2004 et à l'annexe I, sections I, II, III, et section IV, chapitres V et VII du règlement (CE) n° 854/2004 ; les viandes sont revêtues de l'estampille ovale ;
- b) les viandes hachées, viandes séparées mécaniquement, préparations carnées, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viandes contenant des viandes visées au point a) sont produits conformément à l'annexe III, sections V et VI, du règlement (CE) n° 853/2004 et sont revêtus de l'estampille ovale.

b/ Lorsque les volailles sont abattues dans un abattoir loco-régional dérogatoire, le préfet, sur avis du DDSV, peut autoriser l'expédition des denrées issues de ces volailles vers un établissement situé sur le territoire français dans les conditions suivantes :

- a) les viandes sont marquées conformément à l'annexe du projet de décision SANCO/10580/2006 révision 4 susvisé et
- b) elles ont été obtenues, découpées, entreposées et transportées séparément des autres viandes de volailles et ne sont pas introduites dans des préparations carnées, des produits à base de viande destinés aux autres Etats membres de l'Union européenne ou aux pays tiers.

Remarque : Aucune dérogation n'est accordée à l'interdiction de sortie des viandes et autres denrées des tueries particulières.

3.7. Mesures applicables aux litières, lisiers et autres sous-produits provenant d'exploitations de volailles et d'autres oiseaux, situées dans la zone de contrôle

Le transport et l'épandage, de litière usagée ou de lisier non transformé provenant d'exploitations situées dans la zone de contrôle sont interdits à l'exclusion du transport en vue d'un traitement conformément au règlement (CE) n°1774/2002 susvisé.

Le préfet peut par dérogation à l'alinéa précédent autoriser, sous laissez-passer délivré par le DDSV, le transport et l'épandage des litières usagées ou des lisiers non transformés provenant d'exploitations situées dans la zone de contrôle, dans lesquelles la visite vétérinaire prévue au paragraphe 3.1 b de la présente note ainsi que les éventuelles analyses de laboratoire mises en oeuvre, n'ont pas révélé d'élément de suspicion d'influenza aviaire.

L'expédition vers d'autres Etats membres ou des pays tiers de sous-produits issus d'oiseaux provenant de la zone de contrôle est interdite.

Le préfet peut, par dérogation à l'alinéa précédent autoriser l'expédition :

- a) des plumes ou parties de plumes qui ont subi un des traitements suivants figurant aux
- b) et c) du 1 de l'article 12 de la décision 2006/563/CE du 11 août 2006 susvisée et qui

sont accompagnées du document commercial conforme au 2 de l'article 12 de la même décision vers d'autres Etats membres ou des pays tiers,

- b) des sous-produits autres que les plumes ou parties de plumes, qui ont subi un des traitements prévus par le règlement (CE) n°1774/2002 susvisé⁴ vers d'autres Etats membres ou des pays tiers.

4. Mesures applicables dans la zone d'observation (article 11 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé)

1. Les mesures suivantes sont appliquées à l'intérieur de la zone d'observation :

- a) Les mesures prévues au chapitre 3.1, excepté celles prévues aux *b), d) et e)* et aux chapitres 3.3 et 3.4 ;
- b) Toute sortie de volailles et d'autres oiseaux captifs des exploitations situées dans la zone d'observation vers des exploitations situées hors des zones de contrôle et d'observation est interdite pendant les quinze premiers jours suivant la date à laquelle ont été établies ces zones.

2. Par dérogation au b) du 1, le préfet peut autoriser, sous laissez-passer sanitaire délivré par le DDSV, les mouvements d'oiseaux vivants suivants durant les 15 premiers jours :

- les volailles sont transportées directement **jusqu'à un abattoir**, désigné par le DDSV, et les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport ;
- les volailles sont transportées **vers des exploitations** autres qu'un abattoir situé sur le territoire français dans les conditions suivantes :
 - a) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport,
 - b) les volailles sont soumises dans l'exploitation de réception à une inspection sanitaire par le vétérinaire sanitaire entre le 5^{ème} et 10^{ème} jour suivant leur arrivée.
- **les poussins d'un jour** issus d'oeufs récoltés dans des exploitations situées, à la date de la collecte, dans la zone d'observation sont transportés vers des exploitations situées **sur le territoire français** dans les conditions suivantes :
 - a) les poussins sont soumis à une inspection sanitaire par le vétérinaire sanitaire entre le 5^{ème} et 10^{ème} jour suivant leur arrivée,
 - b) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.
- **les sorties de poussins d'un jour** issus d'oeufs collectés d'exploitations non situées, le jour de la collecte, dans la zone d'observation vers toute exploitation peuvent être autorisées à partir d'un couvoir appliquant des règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact direct ou indirect entre les oeufs collectés dans les zones de contrôle et d'observation et ceux collectés en dehors.
- **les sorties d'oiseaux de compagnie** accompagnant leur propriétaire ou une personne physique qui en assume la responsabilité pour le compte du propriétaire au cours de leur mouvement et qui ne sont pas destinés à faire l'objet d'une vente ou d'un transfert de propriété :
 - a) le lot transporté ne comprend pas plus de 5 oiseaux en cage ;

⁴ règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine,

- b) aucune volaille n'est détenue dans l'exploitation de destination.
- **les sorties d'oiseaux** des instituts, organismes et centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE peuvent être autorisées par le DDSV dans les conditions suivantes :
 - a) les oiseaux sont destinés à des instituts, organismes et centres agréés conformément à l'article 13 de la directive 92/65/CEE ;
 - b) les moyens de transport (véhicules et cages) utilisés sont nettoyés et désinfectés après chaque opération de transport et ces opérations sont notées dans le carnet de route du moyen de transport.

5. Levée des mesures (article 12 de l'arrêté du 15 février 2007 susvisé)

Les mesures prévues s'appliquent pendant vingt et un jours dans la zone de contrôle et pendant trente jours dans la zone d'observation, à compter de la date de la réalisation des prélèvements ayant permis la confirmation de l'infection. La date prise comme référence est donc antérieure à la date à laquelle les zones ont effectivement été mises en place.

Après la levée des mesures dans la zone de contrôle, les mesures qui y sont applicables sont celles de la zone d'observation jusqu'à sa levée.

Lorsque la situation épidémiologique nécessite un maintien de la surveillance renforcée mentionnée au a) du 3.3 de la présente note, le préfet, sur instruction du ministre chargé de l'agriculture, prolonge la durée de l'application des mesures prévues dans la zone d'observation.

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la décision 2006/563/CE susvisée, le préfet peut, sur instruction du ministre en charge de l'agriculture, tenant compte de la situation épidémiologique, lever certaines mesures prévues avant la levée complète des zones de contrôle et d'observation ; il peut dans les mêmes conditions lever la zone de contrôle avant la date prévue et réduire la surface de la zone d'observation.

Par exemple, si des cas d'infection d'oiseaux sauvages se répètent, il est admis que certaines mesures soient levées après un délai minimal de 21 jours et au vu d'une analyse du risque montrant que les élevages sont convenablement protégés.

Les dispositions de l'article 15 de la décision susvisée sont les suivantes :

« Article 15 Dérogations concernant la durée des mesures dans les zones de contrôle et d'observation

1. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, l'autorité compétente peut décider, à la suite du résultat favorable d'une évaluation des risques prenant en compte les critères de l'article 3, paragraphe 2, de suspendre les mesures prévues à l'article 6, points a) à g) dans la zone de contrôle et celles prévues à l'article 8 dans la zone d'observation, même en cas de découverte de nouveaux oiseaux sauvages infectés, à condition qu'il se soit écoulé au moins vingt et un jours depuis la délimitation initiale des zones de contrôle et d'observation, qu'aucun foyer d'IAHP H5N1 ne soit apparu et qu'il n'y ait pas eu de suspicion d'influenza aviaire chez les volailles et autres oiseaux captifs dans ces zones.

2. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, lorsque, conformément à l'article 3, paragraphe 5, une zone de contrôle ou d'observation coïncide avec une zone de surveillance et que les restrictions affectant cette zone de surveillance ont été levées, l'autorité compétente peut, à la suite des résultats favorables d'une évaluation des risques, suspendre quelques-unes ou la totalité des mesures prévues à l'article 5 et à l'article 6, points a) et e) dans la zone de contrôle.

3. Par dérogation à l'article 14, paragraphe 2, l'autorité compétente peut décider de remplacer la zone de contrôle par une zone d'observation pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) les résultats d'une évaluation des risques tenant compte des critères de l'article 3, paragraphe 2, ont été favorables ;*
- b) les mesures prévues à l'article 5, point a) ont été achevées ;*
- c) une visite au moins a été effectuée dans chaque exploitation comme prévu à l'article 5, point e) ;*
- d) tous les tests de laboratoires effectués comme prévu à l'article 5, point e) i) ont donné des résultats négatifs.*

Lorsque l'autorité compétente décide de remplacer la zone de contrôle par une zone d'observation, elle peut modifier la forme et la taille de cette zone d'observation, à condition que cette zone conserve un rayon d'au moins un kilomètre ou une bande d'un kilomètre à partir des rives d'un cours d'eau, des bords d'un lac ou d'une côte, sur une longueur d'au moins 3 km. Les mesures prévues à l'article 5, points b), c) et d) et à l'article 6, points h) et i) sont maintenues jusqu'à la fin de la période de trente jours à compter de la date de l'établissement des zones de contrôles et d'observation conformément à l'article 3, paragraphe 1.a) les informations nécessaires sur l'épidémiologie de l'IAHP H5N1 et, le cas échéant, les mesures supplémentaires de contrôle et d'observation ainsi que les campagnes de sensibilisation prévues à l'article 5 ; et b) une notification préalable lorsque l'autorité compétente prévoit que les mesures visées aux articles 7 et 8 ne seront plus applicables. »

Vous voudrez bien me faire part de toute difficulté rencontrée dans l'application de la présente instruction.

**La Directrice générale adjointe
C.V.O.
Monique ELOIT**

ANNEXE 1 : mesures applicables dans les zones de contrôle et d'observation

Mesures zone de contrôle (ZC) : 3 km	Mesures zone d'observation (ZO) : 10 km
Identification (recensement) de toutes les exploitations détenant des oiseaux (sauf les lieux de détention à usage d'habitation ou de bureau)	
<ul style="list-style-type: none"> - visite de toutes exploitations de 100 volailles et plus et de celles détenant des oiseaux à des fins commerciales ou d'exposition au public et visite de 10% des basses-cours 	
Mesures de biosécurité En particulier le confinement des oiseaux est obligatoire sans possibilité de dérogation si l'effectif est inférieur à cent individus	
Renforcement surveillance avifaune	
Information/sensibilisation des détenteurs d'oiseaux et des personnes fréquentant les milieux naturels	
<p>INTERDICTIONS (dérogations possibles, cf. annexe 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sortie et entrée des volailles et oiseaux captifs des exploitations - rassemblements d'oiseaux - transport de volailles et oiseaux au travers de la zone (sauf transit par les grands axes routiers ou ferroviaires) - chasse aux oiseaux sauvages - lâchers d'oiseaux - restrictions concernant les activités humaines en relation avec les milieux naturels - restrictions concernant les chats et autres carnivores - surveillance des mortalités des chats - sorties d'œufs à couvrir - sortie de viandes et produits à base de viandes issues de volailles ou et gibier à plume sauvage provenant de la zone⁵ - transport et épandage de litière ou lisier, non transformé provenant d'exploitations détenant des volailles ou d'autres oiseaux de la zone (sauf transport en vue d'un traitement) - sortie des sous-produits⁶ des volailles ou autres oiseaux issus des exploitations situées la zone de contrôle vers d'autres Etats (Etat membres ou pays tiers) 	<p>INTERDICTIONS (dérogations possibles, cf. annexe 2)</p> <ul style="list-style-type: none"> - sorties des volailles et autres oiseaux captifs au départ de la zone (pendant les 15 premiers jours suivant la date de mise en place de la zone) - rassemblement d'oiseaux - chasse aux oiseaux sauvages - lâchers d'oiseaux - restrictions concernant les activités humaines en relation avec les milieux naturels - restrictions concernant les chats et autres carnivores - surveillance des mortalités des chats
Durée mesures (si non confirmation c'est-à-dire non N1 ou souche faiblement pathogène : les mesures sont rapportées)	
21 jours (ensuite les mesures sont celles de la ZO)	30 jours

⁵ L'interdiction est également applicable quand ces denrées ou ces sous-produits se trouvent dans des établissements situés hors de la zone de contrôle.

ANNEXE 2 : dérogations aux interdictions de l'annexe 1

Zone de contrôle (ZC)	Zone d'observation (ZO)
Sorties et entrées d'oiseaux vivants et poussins d'un jour des exploitations	
Sorties des volailles destinées à abattage immédiat dans un abattoir situé en ZC ou ZO (ou abattoir désigné situé hors de ces zones).	
Sorties des poussins d'un jour issus d'oeufs couver collectés dans les exploitations de la zone, à destination d'exploitations situées en France, dans lesquelles ils doivent être séparés des autres volailles présentes, doivent y être maintenus pendant au moins 21 jours et faire l'objet d'une visite vétérinaire entre le 5 ^e et le 10 ^e jour ; le véhicule et les cages ayant servi au transport doivent être nettoyés et désinfectés.	Sorties de poussins d'un jour (issus d'oeufs couver collectés dans les exploitations de la zone) à destination d'exploitations situées en France avec visite vétérinaire entre le 5 ^e et le 10 ^e jour suivant l'arrivée et mesures de biosécurité lors du transport.
Sorties des poussins d'un jour issus d'oeufs à couver collectés dans des exploitations situées hors de la zone de contrôle, vers toute exploitation, à partir d'un couvoir appliquant des règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact direct ou indirect entre les oeufs collectés dans les zones de contrôle et d'observation et ceux collectés en dehors.	Sorties des poussins d'un jour issus d'oeufs à couver collectés dans des exploitations situées hors de la zone d'observation, vers toute exploitation, à partir d'un couvoir appliquant des règles de fonctionnement en matière de logistique et de biosécurité permettant d'éviter tout contact direct ou indirect entre les oeufs collectés dans la zone d'observation et ceux collectés en dehors.
Sorties des poulettes prêtes à pondre et les dindes d'engraissement à destination d'exploitations situées en France et des autres volailles à destination d'exploitations situées dans la ZC ou la ZO et soumises à une surveillance.	Sorties de toutes volailles à destination d'exploitations situées en France et soumises à une surveillance.
Sorties d'oiseaux de compagnie (si moins de 5 oiseaux en cage) à destination de locaux situés en France et ne détenant pas de volailles	
Sorties d'oiseaux d'organismes, instituts ou centres agréés à destination d'organismes instituts ou centres agréés	
Entrées d'oiseaux possibles après autorisation du DDSV et avis de la DGAL.	
Œufs à couver (OAC)	
Sorties d'OAC à destination : - d'un établissement désigné situé sur le territoire national, (avec visite vétérinaire de l'exploitation et mesures de biosécurité) - d'un établissement situé hors du territoire national (UE) : les OAC doivent de plus provenir de troupeaux qui ont été soumis à une enquête sérologique avec résultats favorables et le certificat sanitaire doit porter la mention « le présent lot satisfait aux conditions de police sanitaire fixées par la décision 2006/563/CE de la Commission ».	
Viandes, viandes hachées, préparations carnées, viandes séparées mécaniquement et produits à base de viandes issues de volailles provenant d'exploitations situées dans la ZC	
- expédition possible vers le marché communautaire à partir d'établissements agréés CE ; - expédition réservée au marché national avec marque spéciale à partir d'un abattoir loco-régional.	
Litières, lisiers et autres sous-produits d'oiseaux provenant d'exploitations situées dans la ZC	
- épandage possible des litières et lisiers à partir d'exploitations non suspectes suite aux contrôles réalisés au titre du paragraphe 3.1 b) - expédition de sous-produits animaux vers d'autres Etats membres possible après traitement	

ANNEXE 3 : fiche de renseignements relative a une suspicion d'influenza aviaire chez les chats (à remplir par le vétérinaire⁶)

Nom et adresse du vétérinaire ou du LVD ayant procédé à l'examen du chat ou du cadavre (autopsie)	
Date de l'examen ou de l'autopsie	
Nom et adresse du propriétaire du chat (si chat errant : identification du lieu où son cadavre a été retrouvé)	
Descriptif du chat : sexe, et si possible âge, race et N° d'identification éventuelle	
Date des premiers symptômes (si cadavre date à laquelle il a été retrouvé)	

Le DDSV peut décider la recherche virologique⁷ de l'influenza aviaire sur un chat lorsque les quatre conditions suivantes sont remplies :

Condition 1	<ul style="list-style-type: none"> - Chat mort dans une zone de restriction liée au sous-type H5N1 hautement pathogène de l'influenza aviaire dans la faune sauvage (France ou autre Etat de l'Union européenne), ou - Chat malade après avoir fréquenté une telle zone dans les 7 jours précédents, ou - Chat malade ou mort provenant d'un pays tiers infecté par l'influenza aviaire hautement pathogène 	OUI	NON
Condition 2	Chat ne vivant pas en permanence à l'intérieur de locaux d'habitation	OUI	NON
Condition 3	Chat pour lequel aucune cause évidente de maladie ou de mort n'a pu être établie suite à une simple autopsie par un vétérinaire ou un laboratoire d'analyses vétérinaires	OUI	NON
Condition 4 : Chat présentant au moins l'un des symptômes ou l'une des lésions suivantes :	Symptômes respiratoires	OUI	NON
	Symptômes généraux d'une maladie infectieuse (fièvre en particulier)	OUI	NON
	Lésions pulmonaires (œdème, congestion, pneumonie)	OUI	NON
	Congestion ou/et pétéchies sur les amygdales et/ou ganglions lymphatiques de la sphère oropharyngée	OUI	NON
	Lésions de septicémie (congestion généralisée et éventuellement lésions hémorragiques)	OUI	NON
	Lésions hépatiques (congestivo-hémorragiques ou ictère)	OUI	NON

Date et signature du vétérinaire

⁶ Le vétérinaire expédie cette fiche au DDSV par fax et conserve l'animal ou son cadavre dans l'attente des consignes.

⁷ Le protocole de prélèvement et d'analyse sont précisés par le LNR (AFSSA Ploufragan)